



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 29 septembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Belgique sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 septembre 2016
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport présenté par la Belgique au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), sur les mesures
prises aux fins de la mise en œuvre de la résolution 2270 (2016)**

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne appliquent de façon conjointe les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et ont adopté à cet effet les mesures décrites ci-après :

a) La décision (PESC) 2016/319 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2016 donnant suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission européenne du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, permettant de rendre effectif le gel des avoirs s'agissant des personnes et entités nouvellement inscrites;

c) La décision (PESC) 2016/476 du Conseil de l'Union européenne du 31 mars 2016 traduisant la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016) et fournissant un cadre d'application précis des mesures prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'expulser tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée qui prendrait part à des activités illicites et agirait pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée, ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, y compris les dérogations;
- L'obligation d'expulser tout ressortissant étranger prenant part à des activités illicites, c'est-à-dire toute personne qui n'est pas un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée et qui agit pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;
- L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d'expulser leurs représentants;

- L'interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'inspecter les cargaisons, y compris dans les aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'interdire à la République populaire démocratique de Corée d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage, et de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est sa propriété;
- L'obligation d'interdire aux ressortissants des États membres de l'Union européenne d'exploiter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou d'utiliser le pavillon de ce pays;
- L'interdiction de voler pour tout aéronef soupçonné de transporter de la contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- L'interdiction d'accéder aux ports imposée à tout navire étant sous le contrôle d'une entité désignée ou soupçonné d'être utilisé à des fins illégales;
- L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acquisition auprès de la République populaire démocratique de Corée de charbon, de fer, d'or, de minéraux de terres rares et de minerais tels que le minerai de fer, les minerais titanifères et les minerais vanadifères;
- L'interdiction d'exportation, vers la République populaire démocratique de Corée, de carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphtha, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée qui sont associées aux programmes illégaux, et de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
- L'interdiction d'ouvrir ou d'exploiter de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de fermer les agences, filiales et bureaux de représentation existants des banques de la République démocratique populaire de Corée dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 2270 (2016);
- L'obligation de fermer les bureaux de représentation, les filiales et les comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 2270 (2016);

- L'extension de l'interdiction d'apporter un appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée si cet appui est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays;

d) Le règlement (UE) 2016/682 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et mettant en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/476 du 31 mars 2016 décrites ci-dessus.

En outre, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives autonomes supplémentaires à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui sont énoncées dans la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (UE) 2016/841 du Conseil de l'Union européenne en date du 27 mai 2016.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tout État membre de l'Union européenne dès leur publication dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Au plan national, les textes suivants forment la base légale pour l'application des sanctions en Belgique :

- L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger (modifié par la loi du 28 février 2002);
- La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- La loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités.

La Belgique, tant au niveau fédéral qu'au niveau des autorités régionales compétentes, dispose par ailleurs d'une législation soumettant à licence d'exportation tout transfert ou toute vente, fourniture ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. Cette législation fournit la base pour la mise en œuvre de l'embargo sur les armes contre la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction de la fourniture de services y afférents.

La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. Cette loi prévoit également que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11).

La même loi prévoit que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si elle est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne (art. 4, par. 1.2).

Les autorités régionales compétentes disposent également de leur propre cadre légal strict en la matière.

Sur la base des résolutions 1718 (2006) et 2270 (2016), de la position commune 2006/795/PESC modifiée et du règlement (CE) n° 329/2007 modifié du Conseil de l'Union européenne, toute demande de licence pour l'exportation d'armes à destination de la République populaire démocratique de Corée serait refusée.

S'agissant de l'embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, la Belgique répond aux exigences du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne (version consolidée, Journal officiel de l'Union européenne du 29 mai 2016) qui interdit :

- La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens, de matériaux, de matériel ou de technologies susceptibles d'être utilisés dans les programmes de production d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'acquisition, l'importation et le transport de ces biens et de ces technologies depuis la République populaire démocratique de Corée;
- La fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en lien avec des armes ou des articles susceptibles d'être utilisés dans les programmes de fabrication d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'acquisition de ces services auprès de la République populaire démocratique de Corée. Ces interdictions s'appliquent directement à l'ensemble des activités exercées sur le territoire de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants des États membres de l'Union, où qu'ils se trouvent.

En ce qui concerne le gel des avoirs financiers et ressources économiques et l'interdiction de mise à disposition de fonds, les dispositions suivantes sont d'application :

- L'article 6 du règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne qui énonce le gel et l'interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux personnes et entités énumérées prévu au paragraphe 32 de la résolution 2270 (2016);
- Les articles 5 a) et 5 b) qui spécifient diverses interdictions en matière financière reprenant les paragraphes 33 à 36 de la résolution 2270 (2016).

Les banques et institutions financières sont par ailleurs tenues informées des règlements de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les personnes et entités soumises à un gel des avoirs et une interdiction de mise à disposition de ressources économiques, par le Journal officiel de l'Union européenne ainsi que par les circulaires de la Fédération belge du secteur financier.

Outre le gel instauré par le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, l'article 1/1, inséré le 8 janvier 2016 dans la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de

l'Organisation des Nations Unies, permet au Ministre des finances de prendre par arrêté ministériel des dispositions transitoires de gel pour les ajouts aux listes de personnes et entités visées par les Nations Unies et non encore reprises dans la réglementation européenne, afin d'assurer une mise en œuvre sans délai des mesures de gel.

C'est ainsi qu'a été publié l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 relatif au gel des avoirs et autres moyens financiers visés par l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en exécution des résolutions concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée pour geler les avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités ou groupements qui ont été ajoutés aux listes des personnes, entités ou groupements visés par les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016). À ce jour, aucune procédure de gel des avoirs ou d'interdiction de mise à disposition de fonds n'a dû être opérée en Belgique.

L'Administration générale des douanes et accises, quant à elle, est compétente en matière de contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne. À ce titre, elle a mis en place les mesures nécessaires pour l'application du régime des sanctions à l'égard de la République populaire démocratique de Corée.

Enfin, concernant les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire belge et la délivrance de visas, l'article 23 paragraphe 1 a), de la décision (PESC) 2016/849 renvoie à l'annexe I de la résolution 2270 (2016), qui contient la liste de personnes visées par une interdiction de voyager, en ce qui concerne les individus pour lesquels les États membres de l'Union européenne doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire. Les personnes visées par cette interdiction de voyager, tant au niveau des Nations Unies qu'au niveau de l'Union européenne, ont été immédiatement ajoutées à la banque de données de l'application informatique belge utilisée pour traiter les demandes de visa. En cas de correspondance d'un demandeur avec une personne ou un alias repris dans la banque de données, la demande concernée est systématiquement envoyée à l'autorité nationale compétente en vue d'un refus.